



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 14/11/2023**

**N° 312 : PASSAGE A LA M57 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER DU PETR DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Le quatorze novembre deux mille vingt-trois à 18 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle des Assemblées de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne sous la présidence de M. Jacques JESSON, président du Syndicat mixte, en vertu d'une convocation faite le vingt-six octobre 2023.

ETAIENT PRESENTS

Délégués titulaires

MM. BONNET Marcel – BOURGERY – CHARNOTET – COLPIN – DOUCET – GALICHET Gérard – JACQUET – JESSON – LEBAS – LEFORT – LEONE – MAILLET – MAINSANT – PIGNY – PILLET – ROULOT – SOUDANT – VALENTIN – VANSANTBERGHE – VETU – VOISIN DIT LACROIX. Mmes BOULOY – CHOCARDELLE – DROUIN – GALICHER – PAQUOLA – RAGETLY.

Délégués suppléants (ne vote pas)

M. JOPPE. Mme BOUTILLER.

ETAIT PORTEUR D'UN POUVOIR

Mme DROUIN pour M. SCHULLER (excusé).

ETAIENT EXCUSES

Délégués titulaires

M. GALLOIS. Mme MAGNIER.

Délégués suppléants

MM. GALICHET Jean-Luc – HERBILLON. Mme SAGUET-SIMON.

ETAIENT ABSENTS

Délégués titulaires

MM. ADAM – ADNET Michel – BONNET Jacques – CHAPPAT – CHAUFFERT – COLLART – DUBOIS – GILLET – GOURNAIL – GUILLEMOT – HEINIMANN – JANSON – MANGEART – NAMUR – ROSSIGNON. Mmes LIZOLA – MICHEL – MORAND.

Délégués suppléants

MM. ADNET Bruno – APPARU – APPERT Didier – ARNOULD – BOUVEROT – CARBONI – COLLARD – COLMART – DEFORGE – DEGRAMMONT – DELIEGE – JESSON (CCRS) – LAPIE – LEHERLE – LOUIS – MAIZIERES – MARCHAND – MAT – MAUCLERT – MELLIER – NOIZET – OURY – PERREIN – PIERRE – POINTUD – POUPART – REGNAULT – REMY – ROUSSEAU – SINNER – VATEL. Mmes BAUDIER – BOUCAU – BUTIN – HUVET – LAURENT – MATHIEU – PUJOL – ROBERT – SCHAJER – SOUDRELLE – THIBERT.

Nombre de délégués en exercice : 48

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 28

M. MAILLET Hervé a été désigné secrétaire de séance.

Exposé :

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Cette décision entraîne l'obligation pour le PETR de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement, ci-annexé, a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce document expose l'ensemble des règles de gestion applicables au PETR en matière de préparation et d'exécution budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

LE COMITE SYNDICAL,

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2023 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité le règlement budgétaire et financier du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne annexé à la présente délibération,

Charge Monsieur le Président des formalités correspondantes.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Copie certifiée conforme par le Président qui atteste que le compte rendu de la séance sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne conformément à la loi.

Le Président du PETR,

Jacques JESSON



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

INTRODUCTION

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne (PETR) pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le Comité syndical pour la durée de la présente mandature et ne pourra être modifié que par lui.

Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :

- Les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), les autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP/AE,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année,
- Ce dernier est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé.

SOMMAIRE

1. LE CADRE BUDGETAIRE

- 1.1. Présentation du budget
- 1.2. Vote du budget

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

- 2.1. Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)
- 2.2. Dénomination des AP
- 2.3. Affectation d'une AP/AE
- 2.4. Caducité des AP/AE

3. LE CADRE COMPTABLE

- 3.1. La tenue de la comptabilité d'engagement
- 3.2. Les dépenses imprévues
- 3.3. Les rattachements des charges et des produits
- 3.4. Règle en matière de provisions
- 3.5. L'amortissement

4. L'INFORMATION DES ELUS

Les différents documents budgétaires du PETR sont le budget (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice N-1 s'ils ne sont pas repris au budget primitif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1. Présentation du budget

En dépenses les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées ni surestimées. Les dépenses obligatoires être prévues.

Conformément à l'article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le budget du PETR comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

1.2. Vote du budget

Le budget est voté par nature.

Le vote intervient au niveau du chapitre.

Le Comité syndical, lors du vote du budget, pourra autoriser la Présidence ou son (ses) délégataire.s à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en dehors des dépenses de personnel, au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable.

La présidence du PETR informera le Comité syndical de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, le PETR peut recourir aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP).

2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

2.1. Les autorisations de programme (AP) et autorisation d'engagement (AE)

L'adoption d'AP-AE est une technique budgétaire qui déroge au principe d'annualité et permet de mettre en œuvre des projets à caractère pluriannuel tout en prélevant l'équilibre du budget et les capacités financières d'une entité. Sa mise en œuvre est facultative.

Les AE constituent la limite supérieure de dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement sauf dépense de personnel et subventions versées à des organismes privés.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissement.

Les AE comme les AP sont valables sans limitations de durée, jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les nouvelles AP ou AE doivent être couvertes par des crédits de paiement de l'exercice en cours ou des exercices futurs. Elles sont inscrites lorsque les conditions de réalisation des actions sont connues.

Les AP sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou de tout autre document budgétaire.

La délibération créant l'AP précisera son objet, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

2.2. Dénomination des AP

Les AP et les AE portent le nom du programme budgétaire auquel elles appartiennent.

2.3. Affectation d'une AP/AE

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée en termes de contenu, de coût et de délai.

Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage de l'opération sont réunies. Elle porte sur une autorisation de programme ou d'engagement. L'affectation donne lieu à une répartition par actions à l'intérieur du programme. Elle comporte systématiquement un échéancier de crédits de paiement.

2.4. Caducité des AP/AE

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP ou l'AE reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture, jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP ou l'AE est devenue caduque. Le Comité syndical peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP ou d'une AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Les AP et AE qui n'ont pas fait l'objet d'affectation avant le 31 décembre de l'exercice au cours duquel elles ont été créées sont automatiquement annulées.

La part des AP et des AE qui est affectée mais non engagée au 31 décembre de l'exercice suivant l'affectation est automatiquement annulée.

Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle.

3. LE CADRE COMPTABLE

3.1. La tenue de la comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif du PETR. Elle n'est pas obligatoire en recettes. Cette comptabilité permet de connaître à tout moment les crédits ouverts en dépenses et en recettes, les dépenses et recettes réalisées permettant ainsi de dégager en fin d'exercice le montant des restes à réaliser.

Les engagements sont constatés à base de bon de commande, la signature d'un marché ou tout autre acte juridique.

Les restes à réaliser issus de la comptabilité des engagements font partie intégrante du résultat.

Les restes à réaliser à la fin de l'exercice sont repris dans le budget de l'exercice suivant et pourront être mandatés tout de suite sans attendre le vote du budget.

3.2. Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités. L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues.

Les dotations d'autorisation de programme (ou d'engagement) pour dépenses imprévues permettront de procéder au seul engagement de dépenses à portée pluriannuelle n'ayant pu être anticipées lors du vote du budget.

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus. Le montant des AP-AE est limité à 2% des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités de calcul).

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'exécutif peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

3.3. Le rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre dans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement sans la mesure où les montants ont une incidence significative du résultat.

Le PETR a décidé de pratiquer le rattachement pour les charges et produits supérieurs à 2 000 €.

3.4. Règle en matière de provisions

Sauf décision contraire de l'organe délibérant les opérations relatives aux provisions (risque et charge ou dépréciation d'élément d'actif) sont budgétisées seulement en section d'exploitation. Ce sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Comité syndical décide d'appliquer la règle des provisions semi-budgétaires.

3.5. L'amortissement

L'amortissement constate l'usure d'un bien à un rythme régulier. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Le prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification, le prorata temporis s'applique de manière prospective sur les nouvelles acquisitions. Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibérations listant les catégories concernées et nécessite de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

Cet aménagement est retenu pour :

- les biens d'une valeur inférieure à 1 000 €
- les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire

Le PETR décide d'appliquer les amortissements suivants :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21838	Autres matériels informatiques	2 ans

Les subventions d'investissement encaissées sont amorties au même rythme que l'amortissement du bien.

4. L'INFORMATION DES ELUS

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le président de l'exécutif de l'entité à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement y afférant.



